VILLE DE ROYAN



DECISION

Concernant la fixation de la taxe de stationnement des taxis pour les années 2018 et 2019

=°=°=°=°=

Le Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 04 octobre 2017 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu l'arrêté ASG N°17.2647 en date du 05 octobre 2017, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 06 octobre 2017 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu la décision DC N°16/140 en date du 28 avril 2017 concernant la fixation de la taxe de stationnement des taxis pour l'année 2017, rendue exécutoire le 09 mai 2017,

DECIDE

- de fixer pour les années 2018 et 2019 la taxe de stationnement des taxis comme suit :
 - * Taxe de stationnement mensuelle pour les chauffeurs de taxis de ROYAN

9,50€

 d'encaisser la recette correspondante au compte 70321 – Fonction 01 du Budget Communal.

Fait à ROYAN, le 18 mars 2019

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 20 mars 2019 Certifié Conforme

Mairie de Royan le Par délégation du Maire, Le Directeur Général des Services HUBERT THOMAS Pour le Maire, Et par délégation Le Premier Adjoint, Jean-Paul CLECH